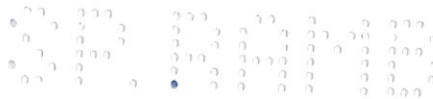


DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES

-----  
Arrondissement  
de Rambouillet

-----  
Canton de  
Trappes

Tél : 01.30.13.76.00.



MAIRIE DE LA VERRIERE

-----

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE

DECISION N° 2022-094

-----

REFERENCES : LES ARTICLES L.2122-21, L2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 69 EN DATE DU 18 MAI 2022 PORTANT DELEGATION AU MAIRE, ET VISEE PAR MONSIEUR LE SOUS-PREFET DE RAMBOUILLET, LE 24 MAI 2022.

OBJET :

Contrat de Cession  
Société de production COMPOTE  
DE PROD pour  
« L'esprit de Noël »  
le 3 décembre 2022 à 15h

Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire de la ville de La Verrière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Considérant**, les missions du service culturel de promouvoir la culture et d'organiser des manifestations s'inscrivant dans le projet culturel telles que les spectacles vivants,

**Considérant**, la volonté d'organiser un spectacle le 3 décembre 2022 à 15h.

**Considérant**, la proposition de la société de production « Compote de Prod »

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de cession entre la commune de La Verrière et la société de production « Compote de Prod » domiciliée 76 rue du Faubourg Saint-Antoine- 75012 PARIS – pour le spectacle « L'Esprit de Noël » le 3 décembre 2022 à 15h

**ARTICLE 2 :** En contrepartie du droit d'exploitation, la collectivité versera la somme de 3 992.50 € TTC en mandat administratif.

**ARTICLE 3 :** Dit que la dépense en résultant sera inscrite au budget, selon la répartition suivante :

3 692.50 € chapitre 011 nature 611

300€ chapitre 11 nature 6248

Fait à La Verrière,

Le 09/11/2022



Le Maire

Nicolas DAINVILLE



**CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Raison sociale de l'entreprise : **COMPOTE DE PROD**

Numéro Siret : 809 207 582 00028

Licence entrepreneur de spectacles  
Licence 2 : PLATESV-R-2021-011719  
Licence 3 : PLATESV-R-2021-011326

Adresse : 1720 ROUTE D'ANNECY - 74540 VIUZ LA CHIESAZ

Téléphone : 06 59 56 06 53

Représentée par : Julien Iscache  
Qualité : Gérant

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

Et

Raison sociale : MAIRIE DE LA VERRIERE Le Scarabée  
Siège social : Avenue des Noés 78322 La Verrière Cedex  
Tél / Fax : 01 30 13 87 41 / 06 02 12 75 57  
N° Siret : 217 806 447 000 17  
APE : 8411Z  
N° Licences : Catégorie 1 : 1086868  
                  Catégorie 2 : 1086869  
                  Catégorie 3 : 1086867

Représentée par : M. Nicolas DAINVILLE en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle : Le Scarabée (dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.)

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article I – Objet**

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : L'Esprit de Noël

Auteurs : Valentine Roux et Yann Sebile

Compositeur : Anthony Roubier dit Anthony Fabien

Adaptateur : N/A

Metteur en scène : Valentine Roux et Yann Sebile

Le 3 décembre (horaire à préciser).

Lieu : Le Scarabée, 7 Av. du Général Leclerc, 78320 La Verrière

### **Article II – Obligations du Producteur**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira :

- le cas échéant, et préalablement à la signature du présent contrat, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle.
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B

du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

### **Article III – Obligations de l'organisateur**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris 3 personnes minimum nécessaires au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et de mise en scène et en assurera le paiement.

Il prendra également à sa charge la taxe fiscale perçue au profit du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera d'utiliser les visuels fournis par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires dans sa communication.

### **Article IV – Prix des places**

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR, en charge de la billetterie du spectacle.

### **Article V – Prix**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme HT de 3 500 €

Somme H.T. en toutes lettres : trois mille cinq cent Euros

A noter que la TVA applicable est de 5,5%.

Le producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée plus de 8 fois.

### **Article VI – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour**

Les frais de déplacement sont à la charge de l'ORGANISATEUR pour un montant de 250€ HT (deux cent cinquante). La TVA applicable étant de 20%.

Les frais d'hôtel ne sont pas applicables car l'équipe du spectacle n'aura pas la nécessité de dormir sur place.

Les frais de restauration sont à la charge de l'ORGANISATEUR :

- 2 repas pour les techniciens pendant les heures de montage.
- 6 repas pour l'ensemble de l'équipe à prévoir avant ou après le spectacle (en fonction des horaires) à prévoir au théâtre.

### **Article VII- Montage – démontage – répétitions**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 3 décembre 2022 à 8 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 3 décembre à l'issue du spectacle afin de libérer le lieu d'accueil au maximum 3h après la fin du spectacle.

### **Article VIII – Assurances**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

### **Article IX – Enregistrement – diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

### **Article X- Paiement**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué selon l'échéancier suivant :

- Le solde le jour du spectacle, le 3 décembre 2022

Il sera établi :

- par virement au compte N° FR76 1695 8000 0188 3037 6258 382

Ouvert à (banque ou CCP) : TREEZOR

Domiciliation : Qonto (Olinda SAS), 20 bis rue La Fayette, 75009 Paris, France

### **Article XI – Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

#### **Situation particulière à la pandémie de COVID-19 :**

Le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'assurer les représentations en raison de décisions ultérieures ou actuelles des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...) à savoir :

- Restrictions de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars),
  - Fermeture administrative de lieux, indisponibilités des lieux d'hébergement,
  - Mesures de confinement ou de limitation des rassemblements du public,
  - ou toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,
- les parties en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes:

#### **A - REPORT DE LA REPRESENTATIONS**

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter la représentation programmée.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de deux mois, La ville de La Verrière et le PRODUCTEUR considéreront que le présent contrat est annulé.

#### **B - ANNULATION DE LA REPRESENTATION**

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de la ville de La Verrière.

Dans le cadre d'un accord financier, le PRODUCTEUR présentera à l'ORGANISATEUR une facture dite d'indemnisation pour frais engagés à hauteur du « coût plateau » (à l'exclusion des frais annexes, c'est-à-dire des frais de transports et d'hébergement).

### **Article XII – Compétence juridique**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux.

### Articles XIII – Dispositions particulières

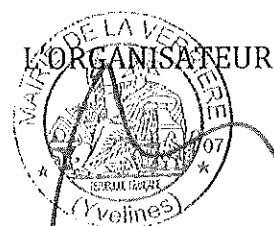
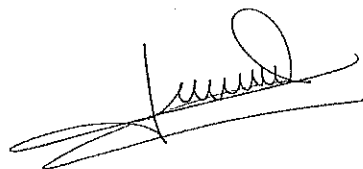
La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 30 juin 2022. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à PARIS le 8 mars 2022

En 2 deux exemplaires

Le PRODUCTEUR



Nicolas DAINVILLE  
Maire